COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Pyrénées Catalanes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉCISION DE NE PAS RÉALISER D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DÉFINITION DES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE FONT-ROMEU – ODEILLO - VIA

Séance du 2 novembre 2026
Dûment convoqué le mardi 27 octobre 2026

En l'an 2026, le lundi 2 novembre à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de communes Pyrénées catalanes.
Présents (23 titulaires et 2 suppléants) : J-P ASTRUCH, P. BATAILLE, D. BATLLO-BAUDRY, L. BISSIRIEIX, P. BLANQUE, N. BRUSCHET (suppléante), P. CAMPS, P. ESCARO, J-L FOUIN, M. GARCIA, P. GAUX, A. HUG, S. CREMADES (suppléant), J-D LAPORTE, M. LEBECQ, A. LUNEAU, S. PARASSOLS-BECQ, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, H. PUIGREDO, P. RIU, A. TAHOCES, S. VAILLS, C. VERDAGUER.
Absents (5) : B. AUXACH, M. BLANC, M. BLANIC, S. GAUMOND, C. LANDRIEU.
Pouvoirs (6) : M. BATLLO (à A. HUG), R. LARROZE (à A. LUNEAU), J-M LATUTE (à D. BATLLO-BAUDRY) C. PETRIEUX (à M. POUDADE), G. PEYRE (à M. LEBECQ), M. RIFF (à L. BISSIRIEIX).

Secrétaire de séance : P. BLANQUE
Acte n° : CCPC-2026-306-08

Rapport

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.104-1 et suivants, L.153-36 à L.153-44 et notamment l'article L.153-41 ;

VU la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 6 septembre 2018 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n° 2018-173 du conseil municipal en date du 18 décembre 2018 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 19 juillet 2022 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 14 février 2024 approuvant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 13 février 2025 approuvant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Accusé de réception en préfecture
066-246600410-20261105-CCPC2026306-08-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2026

VU la délibération du conseil municipal en date du 5 mars 2026 approuvant la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté du Maire de Font-Romeu-Odeillo-Via n° ARR-2026-ADM-40 en date du 26 mai 2026 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via ;

VU la demande d'avis conforme adressée à la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie, enregistrée sous la référence n° 018857/KK AC PLU ;

VU l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie en date du 7 juillet 2026 concluant que le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Font-Romeu-Odeillo-Via ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du Maire de Font-Romeu-Odeillo-Via n° ARR-2026-ADM-40 du 26 mai 2026 prescrit la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme révisé de la commune ;

CONSIDÉRANT que cette modification porte notamment sur la création de deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone N ainsi que sur l'adaptation des pièces réglementaires associées ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de cette procédure, une demande d'avis conforme a été adressée à la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie ;

CONSIDÉRANT que, par avis conforme en date du 7 juillet 2026, la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie a considéré que le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine et a conclu qu'il ne nécessitait pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Communauté de communes Pyrénées catalanes, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de prendre acte de cet avis et de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Font-Romeu-Odeillo-Via ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme, le projet de modification est mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification, l'exposé de ses motifs ainsi que, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées et les organismes consultés doivent être mis à la disposition du public afin de lui permettre de formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que les modalités de mise à disposition du public sont définies par l'organe délibérant compétent et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20261102-CCPC2026306-08-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **De décider** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Font-Romeu-Odeillo-Via, conformément à l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie le 7 juillet 2026 ;
- **De décider** que le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Font-Romeu-Odeillo-Via sera mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois. Cette mise à disposition sera organisée selon les modalités suivantes :
 - le dossier sera mis à disposition en version papier à la mairie de Font-Romeu-Odeillo-Via, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
 - le dossier sera également consultable en version dématérialisée sur le site internet de la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via et sur le site internet de la Communauté de communes Pyrénées catalanes ;
 - un registre de mise à disposition sera tenu à la mairie de Font-Romeu-Odeillo-Via afin de permettre au public de consigner ses observations ;
 - les observations pourront également être adressées par voie électronique à l'adresse dédiée qui sera indiquée dans l'avis de mise à disposition ;
 - un avis informant le public de la mise à disposition sera affiché à la mairie de Font-Romeu-Odeillo-Via et au siège de la Communauté de communes Pyrénées catalanes et publié sur les sites internet de la commune et de la communauté de communes ;
 - cet avis sera porté à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition ;
- **De décider** que le dossier mis à la disposition du public comprendra notamment :
 - le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
 - l'exposé des motifs ;
 - l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie en date du 7 juillet 2026 ;
 - les avis émis, le cas échéant, par les personnes publiques associées et les organismes consultés dans le cadre de la procédure ;

Les observations formulées par le public seront enregistrées et conservées dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

- **De décider** qu'à l'issue de la mise à disposition du public, le conseil communautaire délibérera ensuite sur l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Font-Romeu-Odeillo-Via, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public, dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme ;

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20261102-CCPC2026306-08-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (à l'unanimité) :

- **Décide** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Font-Romeu-Odeillo-Via, conformément à l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie le 7 juillet 2026 ;
- **Décide** que le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Font-Romeu-Odeillo-Via sera mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois. Cette mise à disposition sera organisée selon les modalités suivantes :
 - le dossier sera mis à disposition en version papier à la mairie de Font-Romeu-Odeillo-Via, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
 - le dossier sera également consultable en version dématérialisée sur le site internet de la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via et sur le site internet de la Communauté de communes Pyrénées catalanes ;
 - un registre de mise à disposition sera tenu à la mairie de Font-Romeu-Odeillo-Via afin de permettre au public de consigner ses observations ;
 - les observations pourront également être adressées par voie électronique à l'adresse dédiée qui sera indiquée dans l'avis de mise à disposition ;
 - un avis informant le public de la mise à disposition sera affiché à la mairie de Font-Romeu-Odeillo-Via et au siège de la Communauté de communes Pyrénées catalanes et publié sur les sites internet de la commune et de la communauté de communes ;
 - cet avis sera porté à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition ;
- **Décide** que le dossier mis à la disposition du public comprendra notamment :
 - le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
 - l'exposé des motifs ;
 - l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie en date du 7 juillet 2026 ;
 - les avis émis, le cas échéant, par les personnes publiques associées et les organismes consultés dans le cadre de la procédure ;

Les observations formulées par le public seront enregistrées et conservées dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

- **Décide** qu'à l'issue de la mise à disposition du public, le conseil communautaire délibérera ensuite sur l'approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Font-Romeu-Odeillo-Via, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public, dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme ;
- **D'autoriser** le Président à signer tout document relatif à cette opération ;

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20261102-CCPC2026306-08-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, ainsi que, le cas échéant, des modalités de publication sous forme électronique prévues à l'article R.153-22 du même code.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,
Pierre BATAILLE.



Affiché le :
Transmis en sous-préfecture le
Document exécutoire à compter du

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20261102-CCPC2026306-08-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.